

**AVIS D'AUDIENCE POUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT
DANS LE CADRE DE L'ACTION COLLECTIVE DE L'AQLPA ET D'ANDRÉ BÉLISLE**

**C.
GROUPE VOLKSWAGEN AG ET AL.**

À toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à n'importe quel moment entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015 (ci-après le « groupe visé par le règlement »).

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

I. NATURE DES PROCÉDURES

Le 24 janvier 2018, la Cour supérieure du district de Québec a autorisé l'exercice d'une action collective au nom de tous les résidents du Québec contre Volkswagen et Audi réclamant des dommages-intérêts punitifs de 35 \$ par personne pour la fabrication et la mise en marché de véhicules qui contrevenaient aux normes environnementales limitant les émissions d'oxydes d'azote polluant l'atmosphère, ce qui, selon les allégations du demandeur, porterait atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux de « vivre dans un environnement sain » et au droit « [...] à la sûreté [et] à l'intégrité [...] de sa personne », droits inscrits aux articles 1 et 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (Québec) (la « Charte du Québec »).

Les entités suivantes ont été nommées à titre de défenderesses dans les procédures :

- Groupe Volkswagen Canada Inc.;
- Volkswagen Group of America, Inc.;
- Volkswagen Aktiengesellschaft;
- Audi Canada Inc.;
- Audi of America Inc.;
- Audi of America LLC;
- Audi Aktiengesellschaft;

(ci-après désignées « **VW** »).

Après l'autorisation de l'action collective au Québec, Volkswagen AG a plaidé coupable à 60 infractions à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (L.C. 1999, ch. 33), ce qui a entraîné le paiement d'une amende de 196,5 millions de dollars, dont 50 millions de dollars ont été affectés au soutien de projets environnementaux au Québec. Le paiement est administré par le Fonds pour dommages à l'environnement (« **FDE** »).

II. RÈGLEMENT PROPOSÉ

Les parties se sont entendues pour le règlement de l'action collective. VW ne reconnaît aucune responsabilité, mais elle s'est engagée à verser 6,7 millions de dollars canadiens pour la réalisation de projets environnementaux supplémentaires au Québec et le règlement intégral et définitif des réclamations contestées en dommages-intérêts, en honoraires, en taxes et en frais.

Lorsque les montants totaux des honoraires, des taxes et des frais auront été payés, le solde sera utilisé pour la réalisation de projets environnementaux supplémentaires au Québec.

III. L'AUDIENCE EN APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Une audience sur la demande en approbation de l'entente de règlement sera tenue le 21 décembre 2021. Lors de cette audience, le tribunal déterminera si l'entente est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des membres du groupe visé par le règlement.

Les membres du groupe visé par l'entente de règlement qui n'ont aucune opposition à faire valoir contre le règlement n'ont pas à se présenter à l'audience sur la demande en approbation du règlement et n'ont aucune autre mesure à prendre.

Les membres du groupe visé par l'entente de règlement peuvent comparaître et faire des représentations lors de l'audience sur l'approbation de l'entente de règlement. Si vous voulez commenter le règlement ou vous opposer à celui-ci, vous devez transmettre vos représentations par écrit aux avocats du groupe à l'adresse indiquée ci-après. Votre envoi doit être timbré au plus tard le 15 décembre 2021. Les avocats du groupe transmettront au tribunal toutes les représentations qu'ils auront ainsi reçues. Le tribunal examinera toutes les représentations écrites reçues en temps opportun. Si vous ne transmettez pas vos représentations avant le 15 décembre 2021, vous pourriez ne pas pouvoir participer à l'audience sur l'approbation de l'entente de règlement, que ce soit au moyen de représentations verbales ou autrement.

IV. AVOCATS DU GROUPE ET FRAIS JURIDIQUES

Le cabinet d'avocats Bouchard + Avocats inc. représente les membres du groupe visé par l'entente de règlement et peut être rejoint aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 418 622-6699

Courriel : recourscollectifs@bouchardavocats.com

Poste : 825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200, Québec (Québec) G2J 0B9

À l'attention de M^e Stéphane Pagé.

Les débours et honoraires extrajudiciaires des avocats du groupe doivent être approuvés par le tribunal. Les avocats du groupe demanderont des honoraires extrajudiciaires équivalents à 30 % de l'entente de règlement intervenue avec Volkswagen, plus les débours et les taxes applicables approuvés par le tribunal et payés au moyen du montant du règlement.

V. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Le présent avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions de l'entente de règlement. Les membres du groupe visé par le règlement qui souhaitent en apprendre davantage sur le règlement peuvent consulter le texte intégral de l'entente de règlement sur le site Internet : https://bouchardavocats.com/action_collective/volkswagen-audi

VI. INTERPRÉTATION

Le présent avis ne contient qu'un résumé de certaines dispositions de l'entente de règlement. En cas de disparité entre les dispositions du présent avis et celles de l'entente de règlement, les dispositions de l'entente de règlement auront préséance.